



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque à Béziers (Hérault)

N°Saisine : 2025-14823

N°MRAe : 2025APO82

Avis émis le 26 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 mai 2025, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Béziers (Hérault), porté par la société Corfu Solaire, filiale de Terre et Lac. Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2025, complétée en mars 2025. L'avis est rendu dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Bertrand Schatz et Annie Viu.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société Corfu Solaire souhaite construire et exploiter un parc photovoltaïque situé à l'extrémité ouest de la commune de Béziers (Hérault), en limite de la commune de Maraussan (cf. figure 1).

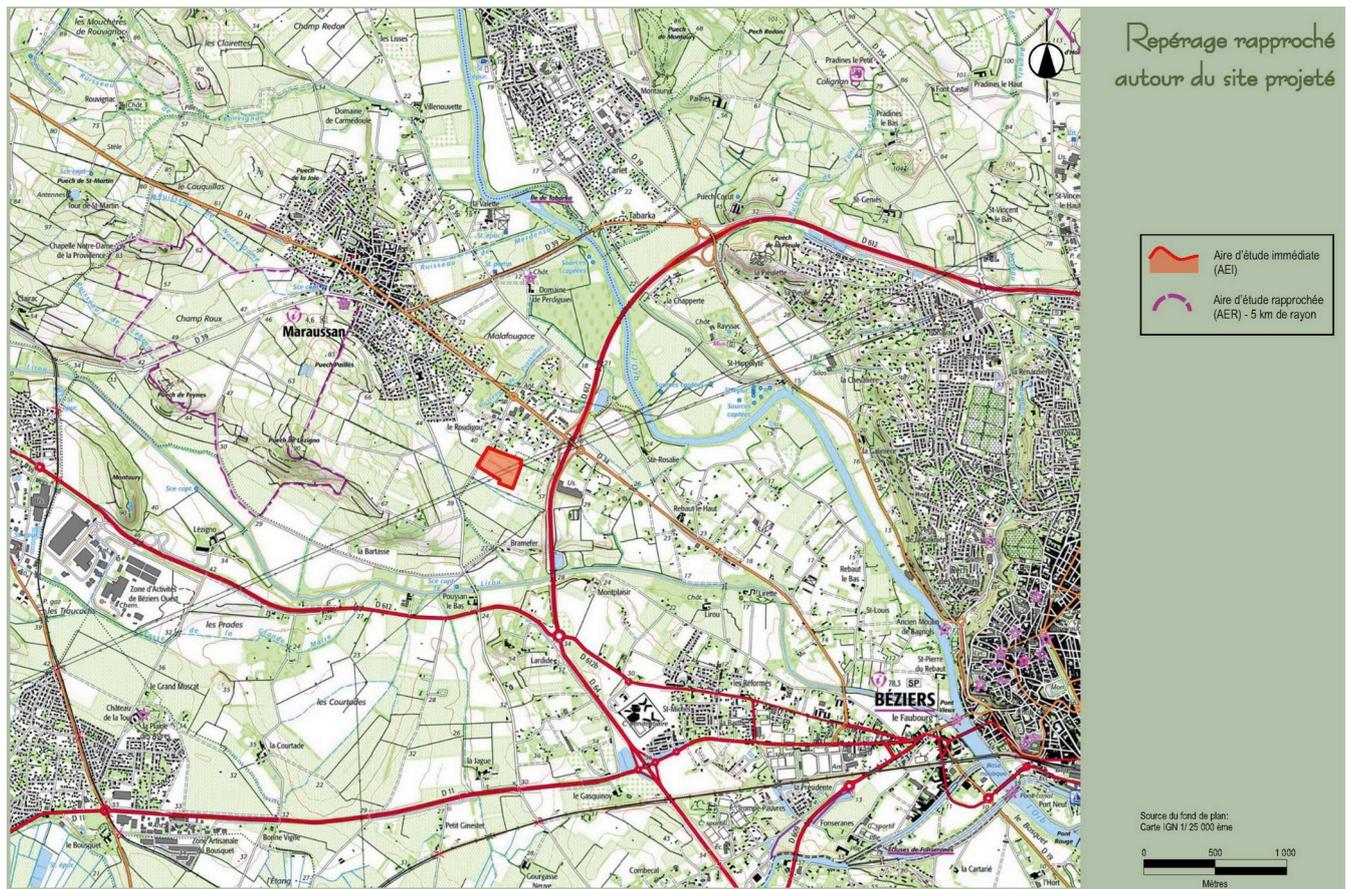


Figure 1 : localisation du projet

Le projet est situé dans une plaine agricole, en limite d'une zone d'habitation. Il porte sur des parcelles privées : des friches agricoles. Une partie des parcelles a été occupée par une casse automobile entre 1963 et 1978. Une canalisation du réseau d'eau BRL (Bas-Rhône-Languedoc) traverse le site d'est en ouest. Un pylône de ligne haute tension est positionné en bordure sud sur une des parcelles.

Le projet est d'une puissance totale estimée à 4,94 MWc, sur une surface clôturée de 4 ha. Les structures porteuses sont fixes, inclinés de 20° par rapport à l'horizontale. Les rangées de panneaux sont espacées de 2,50 m. La base des panneaux est à 1,25 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteint 3 m. Il est prévu de créer des pistes internes (3 600 m²), deux postes de transformation, et un poste de livraison, le raccordement électrique interne étant enfoui. Une hypothèse de raccordement électrique du projet est évoquée en direction d'une ligne souterraine HTA à environ 230 m du projet. L'accès au parc photovoltaïque se fait par le chemin de Payssiérou.

Il est également prévu de dévier la canalisation du réseau d'eau BRL pour la faire passer au nord des parcelles, sous la piste périphérique à créer, de déposer la canalisation actuelle, de réaliser les terrassements et la création d'un merlon végétalisé à l'ouest en complément de ceux existant au sud et à l'est, et de laisser l'accès libre au pylône électrique de RTE au sud.

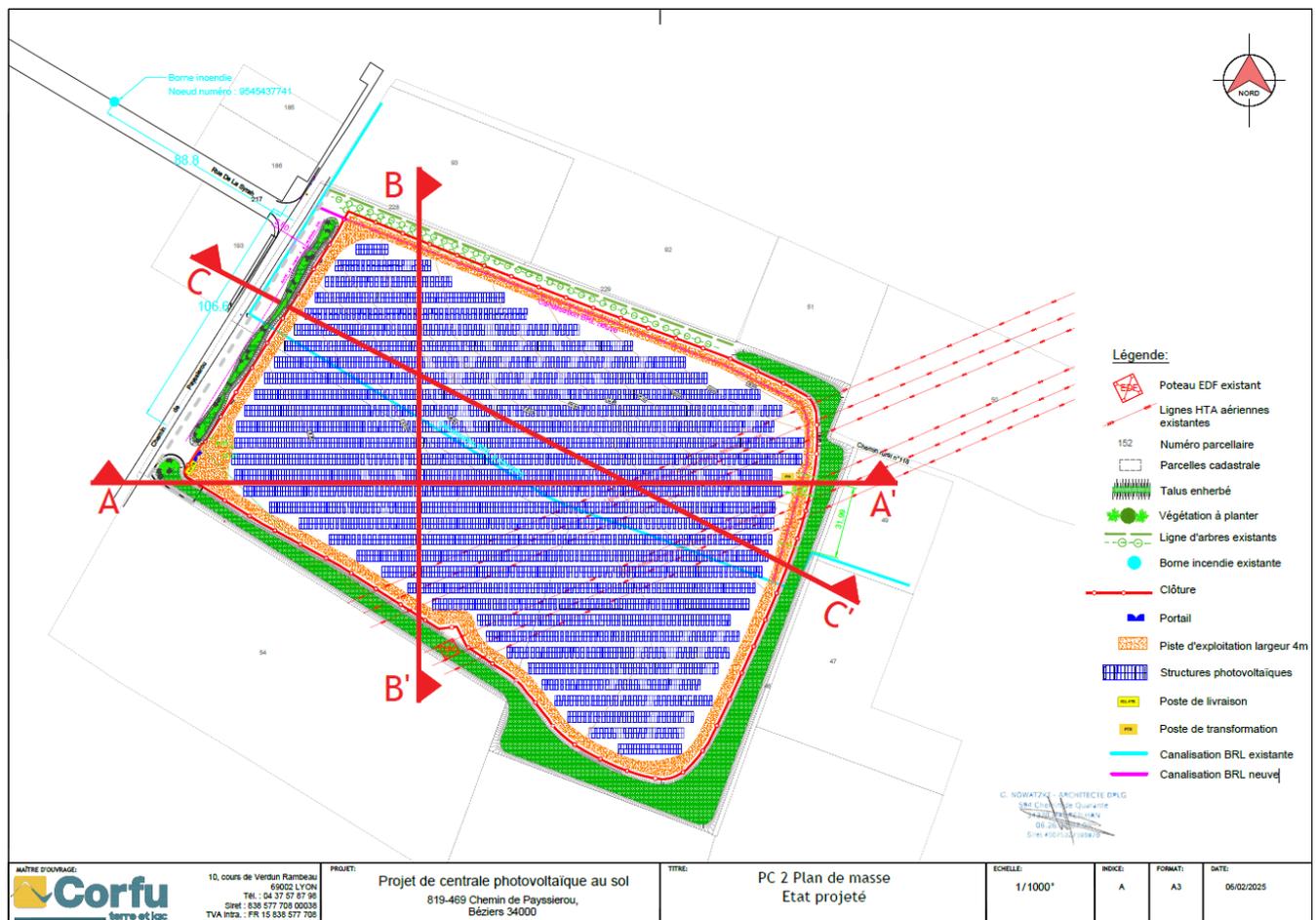


Figure 2 : plan de masse du projet

Les parcelles sont situées en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de Béziers : dans cette zone, « les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que sur des espaces agricoles ou naturels ne présentant aucune valeur écologique, agripaysagère ou agronomique avérée et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

L'étude juge le projet compatible avec le PLU. La MRAe s'interroge sur ce point, au regard de la notion de « surface artificialisée » et des impacts écologiques du projet (cf. partie 4 de cet avis).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire (conformément à la réglementation en vigueur au dépôt de la demande).

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des enjeux paysagers, en zone tampon du Canal du Midi (site classé – Bien UNESCO) ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

3 Qualité de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Concernant la justification du choix du site, la MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Le SRADDET Occitanie, approuvé le 30 septembre 2022, intègre ces orientations, notamment par la règle n°20 qui prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

L'étude indique qu'une partie des parcelles a connu un passé industriel de 1963 à 1978 (casse automobile - fiche Basias). Des investigations ont été réalisées sur les sols au droit du site : 12 sondages à 2 m et à 10 cm de profondeur (SOCOTEC-2023). La MRAe relève que l'étude SOCOTEC permet de conclure que le site est compatible avec un projet photovoltaïque, mais qu'elle ne permet pas de conclure concernant d'autres usages possibles, par exemple agricoles (une étude des risques sanitaires serait nécessaire).

Le choix du site est ainsi basé exclusivement sur la présence passée d'une casse automobile sur une partie des parcelles. Le site est qualifié de « friche industrielle ». Or la MRAe relève que les parcelles se sont renaturées depuis l'arrêt de l'activité de casse automobile. Les inventaires naturalistes montrent que les habitats naturels présents sur la zone d'étude « sont en lien avec l'ancienne activité agricole du site » et s'apparentent à une « friche post-culturelle ». Les parcelles sont régulièrement fauchées. Le site et les parcelles voisines sont qualifiées (page 40) de « milieu ouvert à semi-ouvert de friches et de vignobles enfrichés – réservoir de biodiversité et corridor », ce qui ne correspond pas un milieu « artificialisé » ou « dégradé ». La MRAe estime que le choix du site ne répond donc pas aux orientations nationale et régionale pour l'implantation de centrales solaires au sol. Il n'y a pas eu de recherche de site alternatif ce qui empêche la démonstration du moindre impact environnemental de la solution choisie parmi d'autres solutions dans des localisations différentes.

Par ailleurs, la MRAe note que la description des travaux est sommaire et parfois confuse ; elle ne permet pas d'évaluer l'ensemble des effets du projet. Page 118, il est question « d'apport de sable sur la couche superficielle du terrain afin d'homogénéiser la surface de l'emprise du projet », de « maintien des terres polluées sur place » sans plus de précision (cf. partie 4). La description et l'illustration des mesures projetées ne sont pas toujours en adéquation : les caractéristiques du projet varient dans l'étude, par exemple le merlon ouest mesure 2,5 m de haut page 107 et un mètre de haut sur 12 m de large (page 130).

En phase chantier, les nuisances sonores et vibratoires sur la zone résidentielle à 30 m doivent être ré-évaluées en tenant compte de la technique d'ancrage des structures (1 635 pieux battus), des travaux de démolitions du mur ouest qui ne sont pas intégrés (bruit, poussière...), ainsi que du déplacement de la conduite du réseau d'eau BRL.

La MRAe recommande de justifier le choix du site d'implantation et de la variante retenue au regard des incidences environnementales comme solution de moindre impact environnemental.

Elle recommande de compléter la description du projet, l'analyse de ses impacts sur l'environnement et de mettre en place toute mesure nécessaire à leur évitement et leur réduction voire leur compensation.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Paysage

Le volet paysager permet de bien évaluer les enjeux aux différentes échelles de paysage, en tenant compte des éléments patrimoniaux (zone tampon du Canal du Midi, monuments historiques...), des secteurs habités et des voies de communication.

L'analyse des impacts potentiels et la proposition d'insertion paysagère (pages 128 à 130) permettent de conclure à des incidences visuelles résiduelles faibles aux différentes échelles.

L'étude doit toutefois démontrer l'adéquation de la proposition d'insertion paysagère et du choix des essences végétales avec la santé humaine (risque d'allergie) et la gestion du risque incendie « *sur 50 m de part et d'autre des constructions et installations de toutes natures* », tout en formant un masque visuel efficace.

La MRAe recommande de compléter le volet paysager pour démontrer l'adéquation de la proposition d'insertion paysagère et du choix des essences végétales avec la santé humaine (risque d'allergie) et la gestion du risque incendie.

4.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La friche centrale présente un cortège floristique « *très largement herbacé, dense, avec une importante diversité* ». Quatre espèces de flore patrimoniales ont été observées sur la zone d'étude : la Fumeterre en épi, le Trèfle écumeux, le Cnicaut béni et le Glaïeul douteux (une dizaine d'individus de Glaïeul douteux).

Le talus présent au sud et à l'est « *ne fait pas l'objet d'un entretien régulier ce qui permet à un cortège arbustif de dominer* ». Un alignement d'arbres est présent au nord, un mur de clôture en parpaings à l'ouest.

Le site est inclus dans quatre zonages de plans nationaux d'actions, dont ceux en faveur du Lézard ocellé et des chauves-souris.

A l'issue des inventaires de terrain, l'étude montre que le site offre une variété de milieux favorables à de nombreuses espèces faunistiques communes ou protégées (avérées ou attendues) : des reptiles avec de nombreux gîtes existants (Lézard Ocellé, Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Lézard catalan, Lézard à deux raies), des insectes (Magicienne dentelée, Decticelle à serpe), des oiseaux avec « *un potentiel intéressant pour l'alimentation et la reproduction de certaines espèces* » (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Cochevis huppé, Fauvette mélanocéphale, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Serin Cini, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Guépier d'Europe, Hirondelle rustique, Martinet noir, Milan noir...), des chauves-souris (onze espèces contactées, les milieux semi-ouverts et ouverts qui constituent des zones de chasse et de transit). Les enjeux sont plus faibles pour les amphibiens potentiellement présents, essentiellement en phase terrestre (Crapaud calamite, Crapaud épineux, Pélodyte ponctué et Rainette méridionale).

L'étude mentionne que le projet s'inscrit dans « *un contexte écologique riche* ». Page 59, les enjeux écologiques sont jugés « *forts* » sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet.

Il est prévu de détruire le mur à l'ouest et de créer un merlon végétalisé en remplacement, de renforcer la strate arbustive des talus existants et la haie nord, de déplacer et déposer la conduite BRL existante sur environ 300

m. L'implantation des panneaux, le tracé des pistes, les terrassements et volumes remaniés détruisent, fragmentent ou modifient les habitats naturels, les stations de flore patrimoniale et les habitats de reproduction, d'alimentation et de repos de la faune. La largeur des panneaux est importante (4,95 m), l'inter-rangs est faible (2,5 m), la configuration de ce parc est de nature à impacter l'évolution de la biodiversité sous les panneaux comme dans les inter-rangs : ces impacts à plus long terme, ne sont pas considérés.

Aucune mesure d'évitement n'est proposée. Cinq mesures de réduction sont décrites (respect d'un calendrier d'intervention, aménagements paysagers en faveur la biodiversité, gestion de la strate herbacée au sein du parc, adaptation de la clôture au passage de la faune et démantèlement/création de gîtes à reptiles). Bien que pertinentes, la MRAe considère que ces mesures sous-estiment l'impact des panneaux sur l'évolution de la biodiversité et les pertes d'habitats d'espèces. Les impacts résiduels sont jugés « faibles » ce qui apparaît sous-évalué.

Il convient de justifier du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », en privilégiant l'évitement. En l'état, le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire. La MRAe relève que la mesure MR2 évoque une « *transplantation et ensemencement de la flore patrimoniale* », mesure qui nécessite, en soi, d'être encadrée par une dérogation.

La pertinence des mesures de renforcement de la végétation des talus et de la haie nord doit aussi être vérifiée vis-à-vis de la gestion du risque incendie (cf. la recommandation précédente).

La MRAe recommande de justifier du respect de la séquence « éviter, réduire, compenser », en privilégiant l'évitement. En l'état, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces apparaît nécessaire.

4.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact établit un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, sur la base de données moyennes incluant la fabrication des panneaux (page 115). Il convient de proposer une évaluation des émissions de GES sur un cycle complet, en précisant les méthodologies ou références utilisées. L'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par la végétation lors des travaux doit aussi être intégré au bilan global quantifié.

La MRAe recommande de compléter le bilan carbone global quantifié en intégrant la phase travaux, l'exploitation, le démantèlement, le recyclage, et l'impact sur la capacité de stockage de la végétation.